



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

politiques communautaires

Question écrite n° 30981

## Texte de la question

M. Jean-Yves Le Drian attire l'attention de M. le ministre délégué chargé des affaires européennes sur l'avenir des fonds structurels européens. Le congrès de Berlin des 24 et 25 mars a adopté les principales dispositions proposées par la commission européenne dans son document de travail « Agenda 2000 ». Celles-ci ont réaffirmé avec force la nécessité d'associer les collectivités territoriales à cette réforme, et notamment à la détermination des zones éligibles. C'est pourquoi il lui demande quel sera le calendrier de mise en place des nouveaux fonds structurels pour la période 2000-2006 et quelles seront les modalités de participation des collectivités locales à la détermination des zonages et des actions qui seront cofinancées.

## Texte de la réponse

La ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement a pris connaissance, avec intérêt, de la question posée au ministre chargé des affaires européennes concernant l'avenir des fonds structurels européens. Le conseil européen de Berlin des 24-25 mars 1999 a arrêté le cadre juridique et financier applicable à la prochaine génération des fonds structurels 2000-2006 et c'est le 31 mai 1999 que les nouveaux règlements fixant les modalités précises d'intervention des fonds ont été définitivement adoptés par le conseil des ministres de l'Union européenne. Les accords de Berlin devaient prendre en compte la perspective d'une union européenne élargie qui nécessite de prévoir des marges financières, l'objectif de stabilisation budgétaire souhaité par plusieurs gouvernements, la recherche d'une plus grande efficacité de moyens existants en concentrant l'aide au profit des territoires connaissant les plus grandes difficultés. Dans cette négociation, la France a aussi été confrontée à la nécessité de faire des choix entre plusieurs priorités. Ces décisions ont été étroitement concertées au plus haut niveau de l'Etat. Au total, la réforme se traduira par une diminution significative du bénéfice des régions françaises aux objectifs territorialisés des fonds structurels, puisque le futur objectif 2 concernera 31,3 % de la population française contre 41,3 % pour les actuels objectifs 2 et 5 b, les enveloppes correspondantes étant réduites dans des proportions équivalentes. Certains de nos voisins européens seront également concernés par cette réduction. Il faut se réjouir d'une mobilisation en faveur de la politique régionale européenne. Cependant, il faut aussi admettre le caractère non pérenne des fonds structurels dont la vocation est de favoriser et d'accompagner, pour une durée limitée, un processus de reconversion et d'adaptation économique des zones fragilisées. Les résultats du conseil européen de Berlin impliquent que l'on fasse désormais des choix, et certains seront difficiles. Pour faciliter néanmoins l'évolution, la nouvelle réglementation prévoit un dispositif transitoire qui permettra au territoire perdant l'éligibilité au titre des fonds territorialisés de bénéficier d'un soutien financier dégressif durant six ans. Une importance majeure doit être donnée à la consultation partenariale sous la menée sous la responsabilité des préfets de région en vue d'établir la proposition française de carte d'application de l'objectif 2. Les modalités de cette consultation devraient être arrêtées à l'occasion du prochain comité interministériel pour l'aménagement et le développement du territoire. Elle sera, bien sûr, encadrée par le respect des critères réglementaires de zonage qui garantissent la prise en compte de territoires fragiles, mais laissent une certaine flexibilité pour les choix régionaux.

## Données clés

**Auteur** : [M. Jean-Yves Le Drian](#)

**Circonscription** : Morbihan (5<sup>e</sup> circonscription) - Socialiste

**Type de question** : Question écrite

**Numéro de la question** : 30981

**Rubrique** : Aménagement du territoire

**Ministère interrogé** : affaires européennes

**Ministère attributaire** : aménagement du territoire et environnement

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 7 juin 1999, page 3374

**Réponse publiée le** : 9 août 1999, page 4829